



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-236

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

- R24-2018-09-20-011 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-G-0127 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2018 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 4
- R24-2018-09-20-009 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-G-0128 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2018 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 7
- R24-2018-09-20-010 - Arrêté n°2018-OS-VAL-18-G-0129 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2018 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 10

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2018-09-14-012 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0040 Portant rectification d'une erreur matérielle relevée dans l'arrêté n°2016-OSMS-0038 du directeur de l'Agence Régionale du Centre-Val de Loire confirmant à l'ASSAD HAD Touraine la cession des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, détenue initialement par la mutuelle Sphéria Val de France Actions pour les implantations de Saran et Chartres (2 pages) Page 13
- R24-2018-08-17-006 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 2 places d'accueil de jour du FAM "Maison Saint-Fulbert" à LEVES géré par l'Association Ordre de Malte, portant sa capacité totale de 32 à 34 places. (4 pages) Page 16
- R24-2018-09-24-004 - Arrêté portant autorisation de création d'un SAMSAH de 10 places pour la prise en charge de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique, géré par l'Association ADMR Les Maisonnées. (5 pages) Page 21
- R24-2018-08-17-007 - Arrêté portant autorisation de création d'une MAS de 2 places d'accueil de jour à LEVES par transformation de 2 places d'accueil de jour du FAM "Maison Saint-Fulbert" de LEVES, gérés par l'Association Ordre de Malte. (4 pages) Page 27
- R24-2018-09-14-011 - Arrêté portant nomination avec voix consultative des membres de la commission de sélection d'appel à projets pour la création de 22 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées et personnes handicapées de 60 ans et plus sur le canton d'Amboise en Indre-et-Loire en application des 2°, 3° et 4° du III de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (2 pages) Page 32

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

- R24-2018-09-20-012 - Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- G 0130 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages) Page 35
- R24-2018-09-20-013 - Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- G 0131 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages) Page 38

R24-2018-09-20-015 - Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- G 0132 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages)

Page 41

R24-2018-09-20-014 - Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- G 0133 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages)

Page 44

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2018-09-20-011

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-G-0127 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de juillet 2018 du centre hospitalier
Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-18- G 0127
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **8 055 319,19 €** soit :

- 6 945 762,40 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 8 183,35 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 318 437,81 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 385 219,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 236 898,04 €** au titre des produits et prestations,
- 91 162,15 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 68 476,61 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,
- 431,42 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 307,16 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 440,89 €** au titre des PI,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2018-09-20-009

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-G-0128 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de juillet 2018 du centre hospitalier de
Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-18- G 0128
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet
du centre hospitalier de Vierzon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 768 919,52 €** soit :

- 1 565 763,90 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 1 426,64 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 139 585,77 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 45 772,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 16 888,99 €** au titre des produits et prestations,
- **673,10 €** au titre des GHS soins urgents,
- 44,91 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 110,22 €** au titre des PI,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2018-09-20-010

Arrêté n°2018-OS-VAL-18-G-0129 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de juillet 2018 du centre hospitalier de
Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-18- G 0129
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **961 191,23 €** soit :

859 748,40 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

100 924,53 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

474,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

43,64 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-09-14-012

ARRÊTÉ

N° 2018-OS-0040 Portant rectification d'une erreur matérielle relevée dans l'arrêté n°2016-OSMS-0038 du directeur de l'Agence Régionale du Centre-Val de Loire confirmant à l'ASSAD HAD Touraine la cession des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, détenue initialement par la mutuelle Sphéria Val de France Actions pour les implantations de Saran et Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2018-OS-0040**

Portant rectification d'une erreur matérielle relevée dans l'arrêté n°2016-OSMS-0038 du directeur de l'Agence Régionale du Centre-Val de Loire confirmant à l'ASSAD HAD Touraine la cession des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, détenue initialement par la mutuelle Sphéria Val de France Actions pour les implantations de Saran et Chartres

N° FINESS : 370 001 638

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-10 et R. 6122-41,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption de la révision du projet régional de santé 201/-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2018-DG-DS-0006 en date du 28 juin 2018 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Considérant l'arrêté n°2016-OSMS-0038 du directeur de l'Agence Régionale du Centre-Val de Loire confirmant à l'ASSAD HAD Touraine la cession des autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, détenue initialement par la mutuelle Sphéria Val de France Actions pour les implantations de Saran et Chartres

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté sus-visé est remplacé par : « la durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date d'effet de la révision d'autorisation susvisée, soit à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31/12/2020»

Article 2 : Le reste de l'arrêté sus-visé est sans changement.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 14 septembre 2018

P/la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le directeur général-adjoint

Signé : Pierre Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-08-17-006

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 2 places d'accueil de jour du FAM "Maison Saint-Fulbert" à LEVES géré par l'Association Ordre de Malte, portant sa capacité totale de 32 à 34 places.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'EURE-ET-LOIR**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant autorisation d'extension non importante de 2 places d'accueil de jour
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Maison Saint-Fulbert » à LEVES
géré par l'Association Ordre de Malte, portant sa capacité totale de 32 à 34 places.**

Le Président du Conseil Départemental et

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu l'Instruction Interministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignements prévues par le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

Vu la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2014-2018 d'Eure-et-Loir adopté le 20 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-OSMS-PH28-0023 et n° AR 1702150027 en date du 17 février 2015 portant modification de la répartition de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Maison Saint-Fulbert » à LEVES géré par l'Association Ordre de Malte, sans changement de sa capacité de 32 places ;

Vu l'extrait du Bureau de l'Ordre de Malte France en date du 10 janvier 2018 dans lequel le Bureau donne son accord pour l'extension de 2 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) en accueil de jour et la transformation ultérieure de ces 2 places en places de MAS en accueil de jour pour adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis à l'autorité compétente ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture du FAM Maison Saint-Fulbert de LEVES géré par l'Association Ordre de Malte sont antérieures à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant l'accueil en surcapacité actuelle du FAM Maison Saint-Fulbert de LEVES ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Ordre de Malte pour l'extension non importante de 2 places d'accueil de jour du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Maison Saint-Fulbert à LEVES.

La capacité totale du FAM Maison Saint-Fulbert est ainsi portée à 34 places pour la prise en charge de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe 1.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux transmis au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département d'Eure-et-Loir et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 17 août 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Fait à Chartres, le 17 août 2018
Pour le Président
du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Performance de la gestion publique,
Signé : Claire COUDY-LAMAIGNERE

Annexe 1

EJ 75 081 059 0 OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE

42 R DES VOLONTAIRES - - 75015 PARIS

Statut : 61 Ass.L.1901 R.U.P.

ET 28 000 133 0 FAM MAISON SAINT FULBERT

4 R ST EXUPERY 28300 LEVES

Agrégat catégorie : 4301

Site : P

Catégorie : 437 F.A.M.

Code MFT : 09 ARS PCD mixte HAS

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
939 Acc médicalisé AH	11 Héberg. Comp. Inter.	437 Autistes	30
939 Acc médicalisé AH	21 Accueil de Jour	437 Autistes	4
Total établissement :			34

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-09-24-004

Arrêté portant autorisation de création d'un SAMSAH de 10 places pour la prise en charge de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique, géré par l'Association ADMR Les Maisonnées.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places pour la prise en charge de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique, géré par l'Association ADMR Les Maisonnées.

Le Président du Conseil Départemental et

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu l'Instruction Interministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignements prévues par le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

Vu la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'appel à projets lancé le 23 janvier 2018 par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant sur la création d'un SAMSAH de 10 places pour personnes adultes atteints de troubles du spectre autistique dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le projet présenté par l'Association ADMR Les Maisonnées pour le département d'Indre-et-Loire en réponse à l'appel à projets lancé ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projets et le procès-verbal de la commission de sélection de l'appel à projets relatif à la création d'un SAMSAH de 10 places pour personnes adultes atteints de troubles du spectre autistique dans le département d'Indre-et-Loire qui s'est réunie le 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de classement émis par la commission de sélection d'appel à projets pour le département d'Indre-et-Loire lors de sa réunion du 25 juin 2018 concernant le projet de l'Association ADMR Les Maisonnées ;

Considérant que le projet présenté par l'Association ADMR Les Maisonnées répond aux objectifs définis par l'appel à projet concernant la création d'un SAMSAH - AUTISME dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant l'expérience reconnue du candidat en matière d'accompagnement de personnes présentant des troubles autistiques ;

Considérant que l'ouverture du SAMSAH Autisme est possible à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant les réponses apportées par l'Association ADMR Les Maisonnées aux questions et réserves de la commission de sélection d'appel à projets ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la démarche « une Réponse Accompagnée Pour Tous » et permettra plus de souplesse et de réactivité pour les personnes ;

Considérant que si la répartition du coût de fonctionnement global en année pleine pris en charge par le Conseil départemental et l'ARS est respectée, il est indispensable que la répartition des charges par groupe de dépenses soit révisée pour correspondre aux prestations finançables par le Conseil départemental et l'ARS au titre du décret du 11 mars 2005, relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, dans la limite des dotations fixées dans l'avis du cahier des charges de l'appel à projet : 200 000 €/an au titre des soins, 100 000 €/an au titre de l'accompagnement social ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association ADMR Les Maisonnées pour la création d'un SAMSAH de 10 places pour personnes adultes atteints de troubles du spectre autistique dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe 1.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Fait à Tours, le 24 septembre 2018
Le Président
du Conseil Départemental
d'Indre-et-Loire,
Signé : Jean-Gérard PAUMIER

Annexe 1

EJ 37 000 994 6 ASSOCIATION ADMR LES MAISONNEES

59 AV DE LA GARE - - 37190 AZAY LE RIDEAU

Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

ET 37 001 410 2 SAMSAH AUTISME

37000 TOURS

Agrégat catégorie : 4305

Site : P

Catégorie : 445 S.A.M.S.A.H.

Code MFT : 09 ARS PCD mixte HAS

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
964 A.A.S.P.H	16 Milieu ordinaire	437 Trbl.Spectr.autisme	10
		Total établissement :	10

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-08-17-007

Arrêté portant autorisation de création d'une MAS de 2 places d'accueil de jour à LEVES par transformation de 2 places d'accueil de jour du FAM "Maison Saint-Fulbert" de LEVES, gérés par l'Association Ordre de Malte.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'EURE-ET-LOIR**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
de 2 places d'accueil de jour à LEVES par transformation de 2 places d'accueil de jour
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Maison Saint-Fulbert » de LEVES,
gérés par l'Association Ordre de Malte.**

Le Président du Conseil Départemental et

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu l'Instruction Interministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignements prévues par le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

Vu la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2014-2018 d'Eure-et-Loir adopté le 20 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DOMS-PH28-0345 en date du 17 août 2018 portant autorisation d'extension non importante de 2 places d'accueil de jour du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Maison Saint-Fulbert » à LEVES géré par l'Association Ordre de Malte, portant sa capacité totale de 32 à 34 places ;

Vu l'extrait du Bureau de l'Ordre de Malte France en date du 10 janvier 2018 dans lequel le Bureau donne son accord pour l'extension de 2 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) en accueil de jour et la transformation ultérieure de ces 2 places en places de MAS en accueil de jour pour adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Ordre de Malte pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à LEVES d'une capacité de 2 places d'accueil de jour pour la prise en charge de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique par transformation de 2 places d'accueil de jour du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Maison Saint-Fulbert de LEVES.

La capacité totale du FAM Maison Saint-Fulbert de LEVES est ainsi portée de 34 à 32 places.

Article 2 : L'autorisation globale pour la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de LEVES est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et l'autorisation globale pour le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Maison Saint-Fulbert de LEVES est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article

L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe 1.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux transmis au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département d'Eure-et-Loir et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 17 août 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

Fait à Chartres, le 17 août 2018
Le Président
du Conseil Départemental
d'Eure-et-Loir,
Signé : Claude TEROUINARD

Annexe 1

EJ 75 081 059 0 OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE

42 R DES VOLONTAIRES - - 75015 PARIS

Statut : 61 Ass.L.1901 R.U.P.

ET 28 000 133 0 FAM MAISON SAINT FULBERT

4 R ST EXUPERY 28300 LEVES

Agrégat catégorie : 4301

Site : P

Catégorie : 437 F.A.M.

Code MFT : 09 ARS PCD mixte HAS

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
939 Acc médicalisé AH	11 Héberg. Comp. Inter.	437 Autistes	30
939 Acc médicalisé AH	21 Accueil de Jour	437 Autistes	2
Total établissement :			32

ET 28 000 764 2 MAS DE LEVES

4 R ANTOINE DE SAINT-EXUPERY 28300 LEVES

Agrégat catégorie : 4301

Site : P

Catégorie : 255 M.A.S.

Code MFT : 05 ARS / Non DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
917 Acc.M A S AH	21 Accueil de Jour	437 Autistes	2
Total établissement :			2

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-09-14-011

Arrêté portant nomination avec voix consultative des membres de la commission de sélection d'appel à projets pour la création de 22 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées et personnes handicapées de 60 ans et plus sur le canton d'Amboise en Indre-et-Loire en application des 2°, 3° et 4° du III de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant nomination avec voix consultative des membres de la commission de sélection d'appel à projets pour la création de 22 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées et personnes handicapées de 60 ans et plus sur le canton d'Amboise en Indre-et-Loire en application des 2°, 3° et 4° du III de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Président du Conseil Départemental et

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° D15-114 portant composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 4° du II de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETEMENT

Article 1 : Dans le cadre de la procédure de l'appel à projets pour la création 22 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées et personnes handicapées de 60 ans et plus sur le canton d'Amboise en Indre-et-Loire, et en application du III de l'article L. 313-1 du Code de l'action Sociale et des Familles, les membres de la commission d'appel à projets social et médico-social avec **voix consultative** sont :

2 personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de cet appel à projets :

- Docteur Christian DUFRENE - Centre départemental gériatrique de l'Indre ;
- Docteur Marc MENNECART - Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

(au plus) 2 représentants d'usagers spécialement concernés :

- Madame Dominique BEAUCHAMP – Association Touraine France Alzheimer.

(au plus) 4 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en qualité d'experts dans le domaine de cet appel à projets :

- Docteur Azeb SEBATLAB – ARS ;
- Madame Denise FLEUREAU-HATTON - Conseiller en immobilier ARS ;
- Madame DE GAUDEMARIS, médecin MDPH - Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
- Madame DE LA TORRE, chef du service Etablissements et Service aux Personnes

Article 2 : Le mandat de ces membres court uniquement sur la durée de la procédure de l'appel à projets concernant la création de 22 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées et personnes handicapées de 60 ans et plus sur le canton d'Amboise en Indre-et-Loire.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1.

Article 4 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2018

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,
Signé : Jean-Gérard PAUMIER

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-09-20-012

Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- G 0130 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- G 0130
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 994 253,93 € soit :

907 878,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

80 793,26 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

5 582,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-09-20-013

Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- G 0131 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- G 0131
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 9 364 916,16 € soit :

- 8 002 606,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 9 938,81 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 434 009,80 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 617 632,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 281 224,96 € au titre des produits et prestations,
- 1 318,74 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 50,70 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 20 771,78 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-09-20-015

Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- G 0132 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- G 0132
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 5 428 555,19 € soit :

4 668 755,17 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

6 870,27 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

444 932,98 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

258 098,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

44 828,88 € au titre des produits et prestations,

2 459,28 € au titre des produits et prestations (AME),

41,11 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

1 970,11 € au titre des médicaments ACE,

598,80 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2018-09-20-014

Arrêté n° 2018-OS-VAL-28- G 0133 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet
du centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-28- G 0133
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet
du centre hospitalier de Châteaudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 022 288,00 € soit :

947 868,47 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

3 160,85 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

71 061,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

197,60 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU